

[TRADUCTION]

Citation : *Commission de l'assurance-emploi du Canada c. J. M.*, 2015 TSSDA 943

Date : Le 30 juillet 2015

Numéro de dossier : AD-13-1171

DIVISION D'APPEL

Entre:

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Demanderesse

et

J. M.

Intimé

Décision rendue par Pierre Lafontaine, membre de la division d'appel

MOTIFS ET DÉCISION

DÉCISION

[1] Le Tribunal accorde à la demanderesse la permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

INTRODUCTION

[2] Le 8 mai 2013, un conseil arbitral a déterminé que :

- l'intimé était fondé à quitter volontairement son emploi aux termes des articles 29 et 30 de la *Loi sur l'assurance-emploi* (la « *Loi* »).

[3] La demanderesse a demandé la permission d'en appeler à la division d'appel le 15 mai 2013.

QUESTION EN LITIGE

[4] Le Tribunal doit déterminer si l'appel a une chance raisonnable de succès.

DROIT APPLICABLE

[5] Aux termes des paragraphes 56(1) et 58(3) de la *Loi sur le MEDS*, « [i]l ne peut être interjeté d'appel à la division d'appel sans permission » et « [la division d'appel] accorde ou refuse cette permission. »

[6] Le paragraphe 58(2) de la *Loi sur le MEDS* stipule que « [l]a division d'appel rejette la demande de permission d'en appeler si elle est convaincue que l'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. »

ANALYSE

[7] En vertu du paragraphe 58(1) de la *Loi sur le MEDS*, les seuls moyens d'appel sont les suivants :

- a) la division générale [ou le conseil arbitral] n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence;
- b) elle [ou le conseil arbitral] a rendu une décision entachée d'une erreur de droit, que l'erreur ressorte ou non à la lecture du dossier;
- c) elle [ou le conseil arbitral] a fondé sa décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance.

[8] En ce qui concerne la demande de permission d'en appeler, le Tribunal, avant de pouvoir accorder cette permission, a besoin d'être convaincu que les motifs d'appel relèvent de l'un ou l'autre des moyens d'appel admissibles susmentionnés et que l'un de ces motifs au moins confère à l'appel une chance raisonnable de succès.

[9] La demanderesse déclare que le conseil arbitral a accueilli à l'unanimité l'appel en vertu du sous-alinéa 29c)(v) de la *Loi* – nécessité de prendre soin d'un enfant ou d'un proche parent – et a considéré les circonstances de l'intimé comme une justification, à savoir qu'il travaillait loin de sa famille – maladie grave.

[10] La demanderesse plaide que le conseil arbitral n'a pas résolu la question de savoir si l'intimé avait une solution raisonnable de rechange au départ lorsqu'il a quitté son emploi. La demanderesse plaide en outre que le conseil arbitral n'a pas démontré que la preuve corroborait l'existence d'une maladie grave et que la situation nécessitait que l'intimé fournisse des soins aux termes du sous-alinéa 29c)(v) de la *Loi*.

[11] La demanderesse soutient finalement que le conseil arbitral a commis une erreur de droit lorsqu'il a omis de tenir compte du critère juridique relatif au départ volontaire. Aux termes de l'al. 58(1)c) de la *Loi sur le MEDS*, le conseil arbitral a aussi commis une erreur mixte de fait et de droit lorsqu'il a déterminé que l'intimé était fondé à quitter son emploi.

[12] Après avoir examiné le dossier d'appel et la décision rendue par le conseil arbitral et tenu compte des arguments plaidés par la demanderesse à l'appui de sa demande de permission d'en appeler, le Tribunal conclut que l'appel a une chance raisonnable de succès.

[13] La demanderesse a exposé des motifs qui se rattachent aux moyens d'appel admissibles susmentionnés et qui pourraient éventuellement donner lieu à l'annulation de la décision contestée.

CONCLUSION

[14] Le Tribunal accorde à la demanderesse la permission d'en appeler à la division d'appel du Tribunal de la sécurité sociale.

Pierre Lafontaine

Membre de la division d'appel